AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre VI - Dispositions particulières applicables à certains marchés

Section 1 - Ordres avec service de règlement et de livraison différés

Règlement général de l'AMF

Article 516-7 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 516-7

Les chèques remis ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement.

Toutes les versions

Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018